

Dispositif d'Accréditation

1. Règles d'accréditation
2. Formulaire de demande d'Accréditation
3. Convention d'accréditation

Règles d'Accréditation de l'aDRI

L'aDRI, Association Digital Resilience Initiative, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant son siège social 30, boulevard Massena à Paris, immatriculée au Répertoire national des associations sous le numéro W751283049, représentée par Arno Pons, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après l'« Association ») a pour objet de contribuer à renforcer les capacités stratégiques des entreprises en Europe.

Dans le cadre de son activité, l'Association édicte, fait évoluer et promeut un indice de résilience numérique (« IRN ») destiné à permettre l'évaluation du degré de résilience des organisations dans les différentes dimensions de ses outils et activités digitales. L'IRN est établi sur la base d'un référentiel de mesure (le « Référentiel ») et d'une méthodologie de mise en œuvre (la « Méthodologie ») définis par l'Association.

L'Association a établi une procédure d'accréditation et de contrôle des organismes indépendants (chacun un « Membre Accrédité ») appelés à former, agréer et superviser les sociétés de conseil (chacune un « Conseil ou Membre Conseiller ») ayant vocation à déployer l'IRN au sein des organisations clientes (chacune un « Bénéficiaire ») qui le souhaitent.

L'Association s'est ainsi dotée des présentes règles d'accréditation (les « Règles d'Accréditation »), qui sont applicables à l'instruction des demandes d'accréditation formulées par tout candidat (le « Candidat ») au moyen du formulaire (le « Formulaire ») disponible sur le site de l'aDRI (insérer URL du formulaire de demande d'accréditation).

La notification par l'Association de la décision favorable d'accréditation du Candidat en application des Règles d'Accréditation (le cas échéant) donne lieu à la conclusion d'une convention (la « Convention ») régissant, à compter de la date de notification par l'Association de sa décision d'accréditation, les relations entre l'Association et le Candidat, lequel devient alors un « Membre Accrédité » au sens des présentes.

1. REGLES D'ACCREDITATION

Les Règles d'Accréditation ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association étudie et instruit la demande d'accréditation formulée par le Candidat.

2. CONDITIONS D'ACCREDITATION

Le respect des conditions d'accréditation définies ci-après constitue une condition de la délivrance et du maintien de la qualité de Membre Accrédité.

A ce titre, par la remise à l'Association de son dossier d'accréditation, le Candidat déclare et garantit :

- qu'il a connaissance du Référentiel et de la Méthodologie et qu'il dispose des technologies, outils et savoir-faire nécessaires pour la maîtrise de l'IRN ;
- qu'il dispose des ressources humaines et technologiques nécessaires pour instruire les demandes d'agrément des Conseillers conformément au Cahier des charges ;

- qu'il dispose de tous les matériels et logiciels lui permettant d'accomplir ses missions dans le parfait respect des lois et règlements applicables.

Le Candidat à l'accréditation s'engage à régler les frais d'instruction du dossier de demande d'accréditation et conserve à sa charge l'ensemble des frais exposés dans le cadre de la préparation de son dossier de demande d'accréditation.

Clause spécifique aux Membres Fondateurs

Lorsque le Candidat est également Membre Fondateur de l'Association, il s'engage à mettre en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité, l'ensemble des mesures organisationnelles et procédurales nécessaires pour assurer une séparation effective entre ses fonctions au sein des instances de gouvernance de l'Association et ses activités en qualité de Membre Accrédité. À ce titre, le représentant du Membre Fondateur au Conseil d'Administration, quel que soit son collègue, s'abstient de participer aux délibérations et votes portant sur toute décision relative à l'accréditation de sa propre organisation.

3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'ACCREDITATION

A réception du dossier d'accréditation, l'Association examine la demande d'accréditation du Candidat.

Les conditions d'accréditation sont susceptibles d'évoluer

- d'une part en fonction de l'évolution du Référentiel, de la Méthodologie et
- d'autre part en fonction de la Norme alors en vigueur, et de l'appréciation par l'Association des conditions du marché pour la labellisation IRN.

Les informations et documents transmis à l'Association le sont sous la seule responsabilité du Candidat.

En cas d'éléments incomplets ou n'offrant pas de degré de détail ou de précision requis, l'Association adresse au Candidat, par courrier électronique, une demande de complément d'information. Le Candidat dispose alors d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour compléter sa demande.

En cas de non-respect de critère(s) d'accréditation ou dans le cas où les informations complémentaires demandées ne sont pas communiquées à l'Association dans le délai imparti, l'Association envoie un courrier recommandé avec avis de réception au Candidat, en exposant les raisons pour lesquelles l'accréditation ne lui a pas été accordée.

Le fait que l'accréditation ne soit pas accordée n'interdit pas au Candidat de présenter ultérieurement un nouveau dossier de demande d'accréditation.

Si l'Association détermine que le Candidat respecte l'ensemble des conditions d'accréditation, elle en informe le Candidat par courrier électronique, qui dispose alors de la qualité de Membre Accrédité.

4. ACCREDITATION

L'accréditation est l'acte par lequel l'Association reconnaît la maîtrise du Référentiel et de la Méthodologie par le Candidat, et sa capacité à délivrer des agréments aux Conseillers dans le respect du Cahier des charges.

L'Association publie sur son site la liste des Membres Accrédités. Cette publication est accompagnée des informations fournies dans le dossier d'accréditation qui ont été identifiées comme soumises à la publication.

L'accréditation est délivrée sur la base des seules déclarations et éléments fournis par le Candidat dans le cadre de l'instruction de sa candidature et ne constitue pas une reconnaissance ou garantie de son activité ou de la qualité des services qu'il fournit.

A compter de la notification par l'Association de cette décision d'accréditation, l'Association et le Membre Accrédité sont liés par les termes de la Convention détaillés ci-après.

Formulaire de demande d'accréditation

Nom du Candidat
Forme sociale du Candidat
Capital social :
Adresse du siège social :
Immatriculation RCS :
Représentant légal :

Après avoir pris connaissance des Règles d'Accréditation et des termes de la Convention, la société signataire souhaite bénéficier du statut de Membre Accrédité, afin d'être autorisée à exercer ces missions dans le respect des règles fixées par l'aDRI, Association Digital Resilience Initiative. En cas d'accréditation, la société devient un Membre Accrédité, et l'ensemble des termes de la Convention, qui détaille ses droits et obligations en cette qualité, lui seront applicable, ce que la société reconnaît et accepte sans réserve.

Fait à :
Le :
Signature du représentant légal :

Convention d'Accréditation

A compter de la notification de l'Accréditation par L'Association et le Membre Accrédité, ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie », la présente Convention régit les droits et obligations respectifs de l'Association et du Membre Accrédité.

Pour les besoins de la Convention d'Accréditation, y compris tous les documents qui y sont annexés, les termes débutant par une majuscule ont la signification définie en Article 1 ci-après.

Article 1. DEFINITIONS

Sauf indication contraire, les mots et expressions suivants ont, dans la présente Convention, son préambule et tous les documents qui y sont annexés, les significations définies ci-dessous, aussi bien au singulier qu'au pluriel.

« **Association** » ou « **aDRI** » : désigne l'association, régie par la loi du 1er juillet 1901, constituée aux fins d'élaborer, maintenir et faire évoluer l'IRN, et supervisant sa mise en œuvre par l'intermédiaire des Membres Accrédités et des Conseillers au sein des organisations des Bénéficiaires.

« **Audit de Contrôle** » désigne tout audit de contrôle réalisé par un Conseiller distinct du Conseiller ayant procédé à la Labellisation, dont la mise en œuvre est une condition du maintien du Label.

« **Bénéficiaire** » : désigne toute personne morale de droit public ou privé qui souscrit aux services d'un Conseiller aux fins du déploiement et de la mise en œuvre de l'IRN au sein de son organisation, en ce compris la Labellisation et les Audits de Contrôle ultérieurs.

« **Cahier des charges** » désigne l'ensemble des conditions d'agrément des Conseillers par un Membre Accrédité qui sont définies par l'Association.

« **Candidat** » désigne le candidat à l'accréditation identifié dans le Formulaire de demande d'accréditation adressé à l'Association.

« **Conseiller** » désigne toute entité agréée par un Membre Accrédité et autorisée à ce titre à mettre en œuvre l'IRN au sein d'un Bénéficiaire et à procéder à la Labellisation et/ou à des Audits de Contrôle.

« **Contrat d'Agrément** » désigne tout contrat conclu entre un Membre Accrédité et un Conseiller et définissant les conditions dans lesquelles le Conseiller, à compter de son agrément, est autorisé à procéder au déploiement de l'IRN au sein de l'organisation d'un Bénéficiaire, et à des Labellisations et/ou à des audits de Contrôle.

« **Convention d'Accréditation** » ou « **Convention** » désigne la présente convention et ses annexes.

« **Cotisation** » : désigne la cotisation payable à l'Association par tout Membre Accrédité, Conseiller, entreprise Bénéficiaire ou Fondateur en contrepartie de son adhésion à l'Association.

« **Critère** » : désigne tout critère intégré au Référentiel et mesuré en conformité avec les règles de la Méthodologie. Les Valeurs des différents Critères mis en œuvre au sein de l'organisation d'un Bénéficiaire font l'objet de Labellisation ou d'Audits de Contrôle.

« **Donnée du Bénéficiaire** » : désigne toute donnée transmise par un Bénéficiaire à un Conseiller dans le cadre du déploiement de l'IRN au sein de son organisation ou de Labellisation et/ou d'Audit de Contrôle.

« **Formulaire** » : désigne le formulaire de demande d'accréditation daté et signé adressé par le Candidat à l'Association.

« **Indice de Résilience Numérique** » ou « **IRN** » : désigne l'indicateur présentant de manière synthétique et mesurée le niveau de dépendance et de vulnérabilité d'un Bénéficiaire en matière de résilience numérique. L'IRN est établi par application de la Méthodologie sur la base du Référentiel au sein de l'organisation du Bénéficiaire et aboutirait à une Labellisation.

« **Label** » : désigne le label délivré pour une durée déterminée, par un Conseiller à tout Bénéficiaire faisant état de l'IRN mesuré au sein de l'organisation du Bénéficiaire, conformément au Référentiel.

« **Labellisation** » désigne la délivrance initiale d'un Label à un Bénéficiaire à l'issue de la procédure de mise en œuvre par un Conseiller.

« **Méthodologie** » : désigne la méthodologie d'évaluation, de mesure, et d'établissement de l'IRN d'un Bénéficiaire, composée d'un ensemble structuré de règles, paramètres techniques et modalités d'évaluation, telle qu'élaborée et mise à jour par l'Association.

« **Norme** » : désigne l'ensemble des lois, réglementations et standards applicables en France en matière de résilience numérique et de cybersécurité, tels qu'intégrés ou non au Référentiel.

« **Membre Accrédité** » ou « **Accrédité** » désigne tout organisme indépendant accrédité par l'Association et ainsi autorisé à former, agréer, superviser et contrôler les Conseillers, afin de garantir la conformité de l'IRN, tels que mis en œuvre au sein de l'organisation des Bénéficiaires, au Référentiel et à la Méthodologie. A compter de la délivrance de l'accréditation, le Candidat à l'accréditation devient un Membre Accrédité.

« **Open Assessment** » (cotation) : désigne l'utilisation du Référentiel (piliers, critères, niveaux de criticité des actifs) et de la Méthodologie (questionnaire, recueil des données Bénéficiaire, identification des actifs) dans un cadre ouvert à des fins d'appropriation ou de sensibilisation, excluant tout usage commercial direct ou indirect, et ne permettant pas la délivrance d'un Label.

« **Pilier** » : désigne chacune des dimensions du Référentiel servant de fondement à la mesure de l'IRN d'un Bénéficiaire.

« **Principes Directeurs** » : désigne les principes directeurs régissant la relation entre Membre Accrédité et un Conseiller devant impérativement être intégrés dans les Contrats d'Agrément.

« **Référentiel** » : désigne l'ensemble des Critères de l'IRN élaborés par l'Association et agrégés en Piliers, détaillant les exigences mesurables (notamment au moyen de déclarations, indices de confiance, formules de calcul, algorithmes, et autres paramètres techniques ou organisationnels) reflétant le positionnement du Bénéficiaire sur chacune des différentes dimensions de l'IRN, en fonction des Valeurs observées pour chaque Critère par application de la Méthodologie.

« **Scoring** » (notation) : désigne la lecture et interprétation des résultats par l'algorithme de calcul (règles de pondération, mécanismes d'agrégation incluant des moyennes géométriques pondérées) permettant la production d'un indice et la délivrance d'un Label, et réservée aux acteurs dûment agréés dans le cadre contractuel défini par l'Association.

« **Services de déploiement** » : désigne les services de conseil dans la mise en œuvre de l'IRN pouvant être fournis par un Conseiller à un Bénéficiaire.

« **Valeur** » : désigne, pour chaque Critère du Référentiel, les valeurs observées, mesurées ou évaluées conformément à la Méthodologie et définissant l'IRN du Bénéficiaire et son droit au Label.

Article 2. ACCREDITATION

L'accréditation par l'Association confère au Candidat la qualité de Membre Accrédité, qui doit alors se conformer à l'ensemble des obligations mises à sa charge en cette qualité aux termes de la présente Convention.

Article 3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la notification par l'Association de sa décision d'accréditation, pour une durée initiale d'un (1) an.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an, prenant effet à la date anniversaire de la Convention, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties adressée par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux (2) mois avant la date anniversaire concernée.

L'Association peut, dans le même délai de préavis, notifier au Membre Accrédité les modifications des conditions d'accréditation applicables à compter du prochain renouvellement. Le défaut d'acceptation de ces modifications par le Membre Accrédité dans le délai de trente (30) jours suivant leur notification vaut dénonciation de la Convention à sa prochaine échéance anniversaire. En cas d'expiration ou de résiliation de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause, le Membre Accrédité ne peut plus délivrer de nouveaux agréments à compter de la date d'effet de cette expiration ou résiliation. Les agréments déjà délivrés demeurent valides jusqu'à leur propre

échéance, sous réserve des dispositions de l'Article 8 relatif à la suspension et au retrait de l'accréditation.

La durée des agréments délivrés par le Membre Accrédité aux Conseillers est fixée par le Cahier des charges. En cas d'expiration ou de résiliation de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause, les agréments déjà délivrés demeurent valides jusqu'à leur propre échéance, sous réserve du respect continu par les Conseillers concernés des conditions fixées dans leur Contrat d'Agrément. Le Membre Accrédité s'engage à informer sans délai les Conseillers qu'il a agréés de toute expiration ou résiliation de son accréditation, et à cesser toute instruction de nouvelle demande d'agrément à compter de la date d'effet de celle-ci.

Article 4. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

4.1. Elaboration de l'IRN

L'Association s'engage à élaborer et publier le Référentiel et la Méthodologie et à communiquer à au Membre Accrédité tous éléments utiles pour lui permettre d'en apprécier les Critères et les conditions d'évaluation des Valeurs.

L'Association communique dans les mêmes conditions toute modification du Référentiel ou de la Méthodologie qui interviendrait pendant la durée de la Convention d'Accréditation.

4.2. Procédure d'agrément

L'Association est responsable de l'élaboration et de l'évolution du Cahier des charges définissant les conditions et règles de délivrance et de maintien des agréments des Conseillers délivrés par le Membre Accrédité.

Le Cahier des charges comprend notamment la liste des prérequis et obligations devant être respectés par les Conseillers agréés (e.g. obligation de formation initiale, obligation de formation continue, obligation de conservation des pistes d'audit), les modalités de supervision des Conseillers et des Labels délivrés à des Bénéficiaires, et les règles de retrait ou de suspension de leur agrément.

4.3. Promotion de l'IRN

L'Association promeut et valorise l'IRN.

L'Association s'engage à mettre à disposition des Membres Accrédités des outils susceptibles d'être utilisés pour assurer la promotion de l'IRN auprès des Conseillers et des Bénéficiaires, tels que par exemple des études et rapports sur la résilience numérique.

Par ailleurs l'Association veille, dans le cadre de sa mission, à assurer la pertinence, la précision et l'actualisation de l'IRN, afin d'en renforcer l'attractivité auprès des Bénéficiaires.

Dans ce cadre, l'Association s'efforce de valoriser l'IRN vis-à-vis des autorités administratives françaises et européennes, et les principaux acteurs du domaine de la résilience numérique.

Article 5. OBLIGATIONS DU MEMBRE ACCREDITE

5.1. Délivrance des agréments

L'adhésion du Membre Accrédité à l'Association constitue un prérequis à la délivrance d'agréments.

A compter de son adhésion à l'Association, le Membre Accrédité s'engage à ne délivrer des agréments aux Conseillers que dans le respect des conditions définies dans le Cahier des charges. Le Membre Accrédité s'engage à fixer la durée de chaque agrément conformément aux dispositions du Cahier des charges en vigueur à la date de sa délivrance.

Le Membre Accrédité s'engage à communiquer à l'Association, dans les quinze (15) jours calendaires de sa délivrance, tout certificat d'agrément d'un Conseiller (ou toute suspension ou retrait d'agrément).

5.2. Relation du Membre Accrédité avec les Conseillers

Le Membre Accrédité agit en toute indépendance et sous sa responsabilité exclusive dans la formation, l'évaluation, et l'agrément, le suivi des Conseillers qu'il agréé conformément au Cahier des charges.

A ce titre, le Membre Accrédité est seul responsable de la conclusion et de l'exécution des relations contractuelles qu'il établit avec les Conseillers qu'il agréé, et doit notamment y intégrer les Principes Directeurs.

Le Membre Accrédité s'engage envers l'Association :

- (i) à communiquer le Référentiel et la Méthodologie (et toute mise à jour ultérieure) à tout candidat à l'agrément et à tout Conseiller agréé ;
- (ii) à communiquer à tout candidat à l'agrément l'ensemble des conditions et prérequis établis dans le Cahier des charges ;
- (iii) à vérifier le complet respect, par tout candidat à l'agrément, des conditions et prérequis définis dans le Cahier des charges, préalablement à la délivrance de tout agrément ;
- (iv) à conclure un Contrat d'Agrément avec tout Conseiller agréé dans lequel sont définis les droits et obligations du Conseiller relatifs au déploiement de l'IRN, à la mise en œuvre de Labellisations et d'Audits de Contrôle ;
- (v) à procéder à la suspension ou au retrait de tout agrément d'un Conseiller, dans les cas, aux conditions et selon les modalités définies par le Cahier des charges ;
- (vi) à se conformer à la réglementation applicable, notamment en matière de sécurité informatique et de protection des données à caractère personnel.

Il appartient au Membre Accrédité de mettre en œuvre l'ensemble des moyens, mesures et procédures appropriées pour satisfaire pleinement à ses obligations.

Le Membre Accrédité fait son affaire de toute demande ou réclamation formulée par un Conseiller et/ou un candidat à l'agrément et/ou de tout tiers qui pourrait naître à l'occasion de la délivrance d'un agrément, de l'exécution du Contrat d'Agrément, ou de tout refus ou suspension ou retrait d'agrément. Le Membre Accrédité garantit l'Association contre tout recours de tiers, quel qu'il soit et pour quelle cause que ce soit.

Lorsque la réclamation est susceptible de mettre en cause l'Association, ou d'affecter la pertinence, la validité ou les conditions de mise en œuvre de l'IRN, le Membre Accrédité s'engage à en informer l'Association par écrit et sans délai.

Dans le cas où le Membre Accrédité et un Conseiller appartiendraient, directement ou indirectement, à la même organisation, ils s'engagent à mettre en œuvre à leurs frais et sous leur responsabilité l'ensemble des règles et procédures internes requises pour assurer leur indépendance et prévenir la survenance de tout conflit d'intérêt dans le cadre des Services de déploiement de l'IRN, de tout Audit, et/ou de la délivrance d'un Label.

5.3. Supervision des Conseillers

Le Membre Accrédité est responsable - pendant la durée de l'agrément - de la supervision des Conseillers qu'il agréé, de manière à garantir le déploiement conforme de l'IRN et la conformité des Labellisations et des Audits de Contrôle au Référentiel et à la Méthodologie.

A ce titre, le Membre Accrédité s'engage envers l'Association :

- (i) à établir une procédure de supervision des Conseillers, la documenter et la communiquer à l'Association ;
- (ii) à répondre avec diligence aux questions des Conseillers qu'il agréé ;
- (iii) à informer l'Association sans délai de toute question formulée par un Conseiller à laquelle le Membre Accrédité ne serait pas en mesure de répondre, et à relayer sa réponse.

Dans le cadre de la procédure de supervision qu'il établit, le Membre Accrédité s'engage envers l'Association à effectuer des contrôles et audits réguliers des Conseillers, afin de vérifier la conformité de leurs pratiques aux termes du Contrat d'Agrément notamment s'agissant des conditions de mise en œuvre de l'IRN et de la Méthodologie.

Le Membre Accrédité s'engage en outre à rendre compte à l'Association des audits des Conseillers qu'il a réalisés, en lui fournissant un rapport annuel des audits et de leurs conclusions, et en répondant avec diligence à toute demande formulée ponctuellement par écrit par l'Association à cet égard.

5.4. Coopération

Le Membre Accrédité s'engage à collaborer de bonne foi avec l'Association, en lui fournissant toute information ou document qui lui serait demandé par l'Association et en l'informant de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution de sa mission d'agrément et de supervision des Conseillers.

Au titre de son obligation de coopération, le Membre Accrédité s'engage à coopérer spontanément et de bonne foi avec l'Association dans le cadre de tout contrôle diligenté par cette dernière dans les conditions définies aux présentes.

Le Membre Accrédité s'engage également à participer régulièrement aux groupes de travail organisés par l'Association, et à motiver par écrit, le cas échéant, les raisons de son absence.

Article 6. PRINCIPES DIRECTEURS DU CONTRAT D'AGREMENT

Le Membre Accrédité s'engage à intégrer, dans tout Contrat d'Agrément, l'ensemble des Principes Directeurs suivants :

(i) Obligations du Conseiller :

- Obligation d'adhérer à l'Association et de lui régler le montant de la Cotisation.
- Obligation d'utiliser la dernière version du Référentiel et de la Méthodologie (telle que publiée par l'Association), et d'en assurer le respect dans le cadre de la mise en œuvre de l'IRN, des Labellisations et des Audits de Contrôle ;
- Obligation de référencer l'Association en qualité d'auteur du Référentiel, de la Méthodologie, de l'IRN, et du Label (intégrant l'algorithme de scoring) qu'elle a créés et dont elle assure la gouvernance dans toute documentation et communication relative à la fourniture de Services de déploiement de l'IRN et/ou d'Audit de Labellisation et/ou d'Audit de Contrôle ;
- Obligation de transmettre chaque mois au Membre Accrédité la liste des Bénéficiaires auxquels un Label a été décerné et/ou ayant souscrit la mise en œuvre d'une Labellisation ou d'un Audit de Contrôle ;

(ii) Mise en œuvre des Services de déploiement, des Audits de Labellisation et de Contrôle :

- Le Conseiller doit intégrer le Référentiel et la Méthodologie à sa propre démarche de conseil en fournissant au Bénéficiaire des Services de déploiement de l'IRN ;
- Les Services de déploiement doivent être fournis en complément de la mise en œuvre d'une Labellisation et ne sauraient en aucun cas s'y substituer ;
- Les Services de déploiement sont définis et commercialisés à un prix et selon des conditions établies par le Conseiller sous sa seule responsabilité ;
- Le Conseiller est libre de mettre au point ses propres outils et procédures permettant l'accompagnement du déploiement de l'IRN dans l'organisation du Bénéficiaire ;
- Le Conseiller s'engage à utiliser des outils de collecte des Données du Bénéficiaire respectant les standards définis par l'Association (notamment en termes de sécurité et de localisation des données) ;
- Le Conseiller s'engage à respecter les lois applicables dans le cadre de la fourniture des Services de déploiement.

(iii) Indépendance du Conseiller :

- Le Conseiller reconnaît que le maintien du Label est conditionné à la mise en œuvre d'un Audit de Contrôle réalisé douze (12) mois suivant la tenue de la Labellisation, puis tous les deux ans suivant la date du premier Audit de Contrôle, et s'engage à en informer le Bénéficiaire.

- Tout Audit de Contrôle doit être réalisé par un Conseiller tiers, indépendant du Conseiller ayant procédé à l'Audit de Labellisation.
 - Dans le cas où deux entités du même groupe souhaiteraient procéder, respectivement à une Labellisation et à des Audits de Contrôle d'un même Bénéficiaire, elles s'engagent à mettre en œuvre des règles internes de nature à prévenir tout conflit d'intérêt dans la mise en œuvre de l'IRN et de l'Audit. Ces règles doivent être communiquées à l'Association, qui peut en vérifier l'application effective.
- (iv) Relations avec l'Association :
- le Conseiller et le Bénéficiaire ne disposent d'aucun droit de recours direct à l'encontre de l'Association, ce dont le Membre Accrédité et le Conseiller s'assurent dans le cadre de leurs relations contractuelles respectives ;
 - l'Association est un tiers bénéficiaire au contrat signé entre le Conseiller et le Bénéficiaire. A ce titre, l'Association est autorisée à mettre en œuvre la responsabilité du Conseiller et/ou du Bénéficiaire en cas d'exploitation inappropriée ou abusive du Référentiel, de la Méthodologie ou de l'IRN par ces derniers ;
 - l'Association est autorisée à procéder (de manière discrétionnaire) à un audit des conditions de mise en œuvre de la Méthodologie et du Référentiel par tout Conseiller et est en outre destinataire des conclusions de tout audit réalisé par le Membre Accrédité ;
 - le Conseiller s'engage à contribuer au maintien et/au développement de l'IRN en participant aux groupes de travail organisés par l'Association pour lesquels sa participation est demandée.

Article 7. EVOLUTIONS DU REFERENTIEL ET DE LA METHODOLOGIE

Dans le cadre de sa mission, l'Association assure une veille réglementaire et technologique relative à la résilience numérique et met en œuvre, en collaboration avec les comités méthodologique et écosystémique qu'elle a constitués, et au moyen de l'organisation de groupes de travail, l'ensemble des évolutions du Référentiel (et notamment de la Norme) et/ou de la Méthodologie qui lui sembleraient requis, à sa discrétion et sous sa responsabilité.

L'Association s'engage à notifier au Membre Accrédité toute modification de l'IRN, du Référentiel, de la Méthodologie ou du Cahier des charges.

En cas de modification substantielle donnant lieu à des évolutions des modalités d'agrément des Conseillers, et/ou des modalités de mise en œuvre de l'IRN au sein de l'organisation des Bénéficiaires, les Membres Accrédités sont tenus de procéder à leur déploiement auprès des Conseillers dans le délai qui leur sera notifié par écrit par l'Association.

Le refus d'un Membre Accrédité de mettre en œuvre ces évolutions dans le délai susvisé, en mettant en place les mesures requises au sein de sa propre organisation et/ou en les reflétant dans ses relations avec les Conseillers, pourra entraîner le retrait de son accréditation par l'Association.

Article 8. CONTROLES

L'Association est autorisée à contrôler à tout moment le respect, par le Membre Accrédité, des obligations mises à sa charge aux termes de la présente Convention, s'agissant notamment des modalités d'agrément et de contrôle des Conseillers.

A cette fin, le Membre Accrédité s'engage à remettre sans délai à l'Association (ou à son mandataire) tout document et/ou information dont la communication lui serait demandée par l'Association.

Si elle l'estime nécessaire, l'Association (ou son mandataire) pourra se déplacer dans les locaux du Membre Accrédité pour vérifier le respect, par ce dernier, des obligations mises à sa charge aux termes de la présente Convention.

Article 9. SUSPENSION ET RETRAIT DE L'ACCREDITATION

Le Membre Accrédité reconnaît et accepte que l'Association peut suspendre ou procéder au retrait de l'accréditation donnée au Membre Accrédité en cas de :

- (i) non-respect des conditions d'accréditation et/ou des obligations mises à la charge du Membre Accrédité aux termes de la présente Convention ;
- (ii) communication à l'Association de données erronées ou partielles.

L'Association informe le Membre Accrédité par écrit de toute décision de suspension de l'accréditation prise à son égard, en visant les manquements qui lui sont reprochés.

Le Membre Accrédité bénéficie alors d'un délai d'un mois suivant la date de notification de la suspension pour présenter à l'Association ses observations et, le cas échéant, les mesures de remédiation adoptées.

L'Association dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations du Membre Accrédité pour procéder à leur analyse et indiquer sa décision.

Si la réponse adressée permet à l'Association de constater que le Membre Accrédité a procédé aux adaptations ou remédiations nécessaires pour satisfaire aux obligations susvisées, il est mis un terme à la suspension et le Membre Accrédité est de nouveau autorisé à poursuivre son activité d'agrément et de supervision des Conseillers dans les conditions définies par la présente Convention.

Si le Membre Accrédité n'a pas répondu aux demandes de l'Association dans le délai d'un mois susvisé, ou si l'Association estime que les réponses apportées sont insuffisantes, l'Association peut procéder au retrait de l'accréditation délivrée.

La notification de la suppression de l'accréditation entraîne de plein droit la résiliation automatique de la présente Convention, sans préavis, notification additionnelle (mise en demeure), ni indemnité.

Article 10. CONDITIONS FINANCIERES

10.1. Frais et cotisation

A compter de la délivrance de l'accréditation, le Membre Accrédité s'engage à régler à l'Association le prix de sa Cotisation annuelle à l'Association.

10.2. Conditions de paiement

Tous les Prix s'entendent hors taxes et seront majorés de tous droits et taxes applicables à la date de facturation.

Le Membre Accrédité s'engage à payer toutes les factures émises par l'Association à terme à échoir dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date d'émission.

En cas de défaut de paiement d'une facture par le Membre Accrédité, sauf report explicitement convenu entre les Parties et sans préjudice de tous autres droits dont dispose l'Association, tout retard de paiement entraînera le versement d'un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal, calculé par jour de retard entre la date initiale d'échéance de la facture demeurée impayée et la date effective de paiement.

Tout retard de paiement donnera lieu, en plus des pénalités de retard, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement ainsi qu'au remboursement des frais engagés par l'Association pour le recouvrement de sa créance, le cas échéant, sur présentation des justificatifs.

Article 11. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties conserve la titularité exclusive des Droits de Propriété Intellectuelle et la propriété du savoir-faire et des méthodologies lui appartenant avant leur utilisation dans le cadre de la présente Convention.

Sous réserve du paiement par le Membre Accrédité de sa Cotisation, l'Association lui concède les droits d'utilisation suivants, distincts par nature :

- une licence d'utilisation du Référentiel et de la Méthodologie de l'IRN (dans leur dernière version Creative Commons CC BY-NC-ND) qui est non exclusive, personnelle, incessible, pour la durée de son accréditation, et pour le territoire visé dans l'accréditation.
- une licence d'utilisation de l'algorithme de scoring de l'IRN (dans leur dernière version) qui est distincte, non exclusive, personnelle, incessible, pour la durée de son accréditation, et pour le territoire visé dans l'accréditation. Le Membre Accrédité ne peut sous-licencier cet algorithme à aucun tiers, y compris aux Conseillers qu'il agréé, en dehors des conditions précisées dans la Cahier des Charges.

Ces deux licences sont indépendantes l'une de l'autre. La résiliation de l'une n'emporte pas résiliation de l'autre, sauf décision contraire de l'Association notifiée par écrit.

Article 11 bis DEFENSE DE LA MARQUE

L'Association est titulaire des marques "IRN" et "DRI" (les « Marques »). L'usage des Marques, du Label et de toute dénomination associée est strictement réservé aux Conseillers agréés par un Membre Accrédité, dans le cadre de Labellisations réalisées conformément au Référentiel, à la Méthodologie et au Cahier des charges.

Le Membre Accrédité s'engage à n'autoriser l'usage des Marques et du Label que dans les conditions définies ci-dessus, et dans le Cahier des charges, et à intégrer cette obligation dans tout Contrat d'Agrément conclu avec un Conseiller.

Le Membre Accrédité s'engage à signaler à l'Association, sans délai et par écrit, tout usage qu'il constaterait ou dont il aurait connaissance des Marques ou du Label par un tiers non autorisé, notamment tout cas d'auto-déclaration de labellisation ou d'utilisation du Référentiel présenté comme équivalent à une Labellisation officielle.

L'Association se réserve le droit d'agir en son nom propre contre tout usage non autorisé des Marques ou du Label, y compris à l'encontre de tiers. Le Membre Accrédité s'engage à apporter à l'Association toute assistance raisonnable dans le cadre de ces actions, notamment en lui communiquant les informations dont il dispose sur les faits constatés.

Le Membre Accrédité garantit l'Association contre tout usage non autorisé des Marques ou du Label imputable à un Conseiller qu'il a agréé, et prend à sa charge les conséquences de tout manquement à l'obligation de contrôle qui lui incombe à ce titre.

Article 12. GARANTIE D'EVICITION

L'Association garantit au Membre Accrédité que l'IRN, le Référentiel et la Méthodologie mis à sa disposition sous licence ne violent pas les Droits de Propriété Intellectuelle de tiers et le garantit en conséquence contre toute action ou revendication intentée par des tiers et alléguant que l'utilisation de l'IRN, du Référentiel ou la Méthodologie conformément à la licence enfreint ou porte atteinte aux droits patrimoniaux de ce tiers dans des conditions permettant à ce tiers de réclamer en France une indemnité à ce titre (une « Réclamation »).

Au titre de cette garantie d'éviction, l'Association prendra à sa charge l'ensemble des frais, honoraires d'avocat et frais de justice raisonnables que le Membre Accrédité aura exposé du fait d'une Réclamation, ainsi que tous dommages et intérêts auxquels le Membre Accrédité est condamné par une décision de justice exécutoire ou une transaction acceptée par l'Association.

Cette garantie d'éviction ne s'applique toutefois qu'à condition que le Membre Accrédité :

- (i) avise l'Association de la Réclamation dans un délai de cinq (5) jours ;
- (ii) fournisse à l'Association tous les éléments et informations en sa possession et l'assistance nécessaires pour lui permettre d'organiser sa défense ;
- (iii) permette à l'Association d'avoir la direction de la défense et de toute négociation en vue d'un accord transactionnel, étant précisé que le Membre Accrédité pourra faire assurer la

défense de ses intérêts par tout conseil de son choix et devra être préalablement consulté par l'Association dans le cadre de la stratégie de défense adoptée par ce dernier ; et
(iv) n'acquiesce à aucun jugement, ni n'accepte de transiger sans l'accord préalable et écrit de l'Association.

L'Association ne garantit en revanche pas le Membre Accrédité en cas de Réclamation relative à ses Services, tout ajout ou modification de l'IRN, de la Méthodologie ou du Référentiel du fait du Membre Accrédité ou d'un tiers ou toute utilisation non conforme de ces derniers.

En cas de Réclamation donnant gain de cause au tiers sur la base d'une décision de justice exécutoire ou de transaction acceptée par l'Association, cette dernière devra, à ses frais et à son choix :

- (i) obtenir pour le Membre Accrédité le droit de poursuivre l'utilisation des éléments en cause ; ou
- (ii) modifier tout ou partie de l'élément contrefaisant afin que l'IRN, le Référentiel et/ou la Méthodologie cessent d'être contrefaisants, ou de porter atteinte aux Droits de Propriété Intellectuelle du tiers, tout en demeurant conformes à la Convention ;
- (iii) dans le cas où les mesures visées au point (i) ou (ii) ci-dessus ne seraient pas considérées par l'Association comme raisonnablement possibles à mettre en œuvre, mettre un terme à la Convention d'Accréditation, sans indemnité au Membre Accrédité de ce fait.

Article 13. DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter, chacune pour ce qui la concerne, les obligations auxquelles elles sont tenues en matière de protection des Données Personnelles, en particulier en application de la Règlementation Données Personnelles. Tout transfert de Données Personnelles impliquant notamment les Conseillers, les Bénéficiaires s'effectue de Responsable de Traitement à Responsable de Traitement. Chacun demeure responsable de l'information des personnes physiques concernées et de leur exercice de droit. Il n'y a pas de responsabilité conjointe.

Les Parties s'engagent à coopérer à cet égard avec les autorités compétentes, notamment en cas de demande d'information sur leurs obligations respectives au titre de la présente Convention qui pourrait leur être adressée, ou en cas de contrôle.

Article 14. CONFIDENTIALITE

Constituent des Informations Confidentielles : la présente Convention et l'ensemble des informations, données et documents de toute nature, quelque qu'en soit le format, échangés entre les Parties dans le cadre de l'exécution de la Convention (notamment toutes les données fournies dans le cadre du dossier d'accréditation), ou générés dans le cadre de l'exécution de la Convention. Ne constituent pas des Informations Confidentielles, les informations qui :

- (i) étaient déjà dans le domaine public au moment de leur communication à l'autre Partie, et/ou
- (ii) étaient connues de l'autre Partie antérieurement à leur communication, et/ou
- (iii) sont tombées dans le domaine public après leur communication à l'autre Partie, sans manquement de celle-ci à la Convention, et/ou
- (iv) ont été transmises à l'autre Partie par un tiers libre d'en disposer.

Chacune des Parties s'engage à ne pas copier, reproduire ou distribuer à quelque personne physique ou morale que ce soit, tout ou partie des Informations Confidentielles qui ne lui sont pas propres et qui lui auraient été communiquées par l'autre Partie dans le cadre de la Convention.

Chacune des Parties ne transmettra lesdites Informations Confidentielles qu'aux membres de son personnel et/ou sous-traitants ou Conseillers qui auront besoin de les connaître pour l'exécution de la Convention.

Dans le cas où une Partie estimerait nécessaire, pour les seuls besoins de l'exécution de la Convention, de communiquer des Informations Confidentielles à un tiers, une telle communication

ne pourra être faite que sous réserve que ledit tiers soit soumis aux obligations de confidentialité visées ci-dessus et sous réserve de l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Chacune des Parties supportera, à l'égard de l'autre, toutes les conséquences d'une violation de l'obligation de confidentialité visée aux présentes émanant de son fait ou de l'un de ses préposés. Cette obligation de confidentialité reste valable pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration ou la résiliation de la Convention.

Chacune des Parties s'engage, en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la Convention à son terme, à supprimer ou restituer à l'autre Partie toutes les Informations Confidentielles de l'autre Partie reçues au cours de l'exécution de la Convention.

Article 15. RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable des seuls dommages directs prévisibles causés à l'autre Partie du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, à l'exclusion de tous dommages indirects et de tous dommages immatériels, tels que perte d'une chance, d'image, préjudice commercial, perte de profit ou d'économie escomptée, de clientèle, ou de chiffre d'affaires.

Si la responsabilité de l'Association se trouvait engagée pour quelque cause que ce soit au titre de la présente Convention, sa responsabilité sera limitée, quel que soit le fondement juridique, et toutes causes confondues, au plus élevé des montants suivants, sans que ce montant puisse être inférieur à 5k€ ni excéder 50k€ :

- le prix payé par le Membre Accrédité à l'Association dans le cadre de l'exécution de la Convention au cours des douze (12) derniers mois ayant précédé le fait générateur de responsabilité, ou
- montant du CA du Membre Accrédité au cours des douze (12) derniers mois ayant précédé le fait générateur de responsabilité

Nonobstant la limitation prévue au paragraphe ci-dessus, les Parties conviennent cependant que la responsabilité de l'Association ne sera pas soumise au plafond susmentionné en cas de faute lourde, faute intentionnelle et/ou de violation de Droits de Propriété Intellectuels de tiers.

Article 16. RESILIATION

En cas de manquement de l'une des Parties à des obligations mises à sa charge dans le cadre de la Convention, l'autre Partie pourra la mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à cet effet et détaillant le manquement allégué.

Si le manquement n'est pas réparé à l'issue du délai de quinze (15) jours susmentionné, la Partie qui le subit pourra résilier la Convention de plein droit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous les dommages et intérêts ou de tout recours auxquels elle pourra prétendre. La lettre de résiliation précise la date à laquelle la résiliation prend effet.

Article 17. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où cela résulte d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie affectée par un cas de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations ou de les exécuter dans les délais en avisera l'autre Partie par écrit le plus rapidement possible suivant la survenance du cas de force majeure, et l'exécution de la Convention sera alors suspendue.

Dès la notification du cas de force majeure, les Parties engageront des discussions en vue de se mettre d'accord sur les mesures adéquates à mettre en œuvre au vu des circonstances.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets du cas de force majeure empêchant l'exécution par l'une des Parties de ses obligations cesseront.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure produirait ses effets pendant une durée supérieure à soixante (60) jours, chacune des Parties pourra résilier la Convention de plein droit, sans recours ni

intervention judiciaire, en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie. Dans ce cas, la résiliation prendra effet quinze (15) jours après la date d'envoi de ladite lettre.

Article 18. STIPULATIONS DIVERSES

18.1. Cession

La Convention ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un transfert, total(e) ou partiel(le), à titre onéreux ou gratuit, par l'une des Parties sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

La Convention est conclue intuitu personae.

18.2. Personnel des Parties

Chacune des Parties conserve en toutes circonstances l'autorité hiérarchique et disciplinaire exclusive sur tous les membres de son personnel qui sont concernés par l'exécution de la Convention. Elle est seule responsable de ses ressources, de son organisation et de ses méthodes. Tous les sous-traitants et membres du personnel affectés par l'une des Parties à l'exécution de la Convention demeurent à tout moment les préposés de cette Partie, qui conserve toutes les obligations de l'employeur sur le personnel sous sa responsabilité, notamment le paiement des cotisations sociales et le maintien à jour des polices d'assurance couvrant tout accident causé ou subi par l'un quelconque de ses intervenants dans le cadre ou à l'occasion de la Convention.

18.3. Indépendance des Parties

Les Parties concluent la Convention en toute indépendance. Par conséquent, aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre.

Aucune stipulation de la Convention ne saurait être interprétée comme créant une relation d'agence ou une relation employeur/employé entre les Parties. Les Parties ne sauraient en aucune circonstance être considérées comme les co-employeurs de qui que ce soit.

En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes ou omissions, allégations, engagements, prestations, produits, ainsi que de ceux de leur personnel respectif.

18.4. Modifications

Toute modification que les Parties souhaiteraient apporter à la Convention fera l'objet d'un avenant signé par un représentant dûment habilité de chacune des Parties.

18.5. Survivance

Il est convenu que restera en vigueur en cas d'expiration ou de rupture de la Convention, pour quelque cause que ce soit, toute clause qui par nature doit survivre à l'expiration ou à la rupture de la Convention, et notamment toute clause qui prévoit une telle survie.

18.6. Invalidité partielle

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi ou d'un règlement applicable ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention n'en seront pas affectées et garderont donc toute leur force et leur portée.

Dans ce cas, les Parties devront engager de bonne foi et dans les délais les plus brefs des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des stipulations valides, licites et applicables ayant un effet économique aussi proche que possible de celui de la clause initiale.

18.7. Titres

Les titres des articles de la Convention sont insérés pour des raisons pratiques et les Parties déclarent que ces titres ne font pas partie de la Convention et ne peuvent d'aucune façon avoir de conséquences sur la signification ou l'interprétation de la Convention.

18.8. Notifications

Pendant la durée d'exécution de la Convention, les Parties pourront de manière régulière communiquer entre elles par tous moyens, et notamment par courrier électronique.

Toutefois, toute communication ayant pour objet de rappeler à l'ordre l'autre Partie sur le respect de ses engagements et obligations, de lui faire part d'une suspension ou d'une interruption de ses obligations (notamment en Cas de Force Majeure) et plus généralement de la survenance d'un événement majeur affectant cette Convention, les conditions de son exécution (y compris toute

communication relative à la durée de la Convention, ou à sa résiliation), ainsi que dans tous les cas où la Convention impose une notification, devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres contre décharge aux adresses suivantes :

- [X] : [X] Pour le Membre Accrédité
- [X] Pour l'Association

La notification sera considérée comme ayant été effectuée à la date de réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception. Pour les besoins de la présente clause, la date de première présentation sera considérée comme date de réception.

Article 19. PROCEDURE DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En cas de difficulté liée à l'exécution de la Convention, et avant d'engager toute procédure judiciaire (sauf en cas d'urgence ou pour préserver des Droits de Propriété Intellectuelle), la Partie la plus diligente s'engage à inviter l'autre Partie à régler amiablement leur différend.

Les deux Parties désigneront alors leurs représentants respectifs chargés de régler le litige dans un délai de dix (10) jours à compter de cette notification.

Les représentants des Parties se réuniront dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur désignation, et s'efforceront d'apporter une solution amiable à la situation dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de leur première réunion.

Faute d'accord des Parties à l'issue de ce délai, chacune des Parties retrouvera sa liberté d'action.

Article 20. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

La Convention est régie par et devra être interprétée selon le droit français.

Les Parties font respectivement élection de domicile au lieu de leurs sièges sociaux indiqués en tête des présentes.

Sous réserve de la procédure de règlement amiable des différends détaillée ci-dessus, tout litige né de, ou relatif à la Convention sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, quel que soit le type de procédure ou d'action, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

Article 21. PREUVE ELECTRONIQUE

La Convention est réputée conclue à la date et au moyen de la notification d'accréditation envoyée par l'Association au Membre Accrédité.

Cette notification comprend, à titre probatoire, les termes de la présente Convention.

Sur demande du Membre Accrédité, un document constatant la conclusion de la Convention pourra être établi sur support électronique par le biais d'un dispositif de signature électronique conforme aux dispositions de l'article 1367 du Code civil. Le cas échéant, les Parties reconnaissent à cette signature la même valeur que leur signature manuscrite. En cas de signature électronique, le paraphe des pages ne sera pas requis.